

# **LA PECHE A LA BALEINE**

EUGÈNE GOYHENECHÉ

## LA PECHE A LA BALEINE

### 1. La pêche à la baleine à Biarritz et sur la Côte Basque

La pêche, mieux vaudrait dire la chasse à la baleine, constitue l'une des activités les plus curieuses et les plus importantes de la région bayonnaise au Moyen-Age.

Dès le XII<sup>e</sup> siècle, elle se pratique dans tous les ports du golfe de Gascogne mais surtout à Biarritz et à Anglet. La topographie de Biarritz semble expliquer à la fois son importance à ce point de vue tant que les baleines fréquentaient le golfe de Gascogne, c'est-à-dire jusqu'au XV<sup>e</sup> siècle environ, et sa rapide décadence du jour où, les baleines se raréfiant, la pêche à la baleine devint pêche hauturière.

Biarritz était à l'origine un petit village de pêcheurs dont les maisons se groupaient autour de deux centres:

Le quartier de l'église Saint-Martin, mentionnée dès 1150 (1), qui devait être peuplé de basques, probablement agriculteurs, et le quartier du Port-Vieux, autour de la maison-forte de Belay ou de Ferragus, dont l'origine remonte à 1344 (2), quartier de pêcheurs en majorité gascons. Tels étaient encore les deux agglomérations qui constituaient Biarritz en 1764 (3). La côte de Biarritz est une côte de plages que coupent deux promontoires (4): au Nord, le plateau du Phare actuel; au Sud, le massif rocheux, qui supportait au Moyen Age le château de Belay, ainsi que l'Atalaye, ou observatoire, qui finit par lui donner son nom actuel, et abritait deux anses. Les voies de communications, fluviales ou routières, étaient inexistantes et Biarritz était isolé de l'arrière-pays. Mais, en revanche, la proximité de Bayonne assurait un débouché à la pêche, le promontoire de l'Atalaye constituait un excellent observatoire (5).

---

(1) *Le Livre d'Or de Bayonne*. éd. Bidache. 1906, p. 55.

(2) R.V. an 18, Ed. III, m. 7 d.° 22 Avril 1344: des maisons fortes ayant été construites dans le Labourd, et particulièrement à Biarritz, le roi ordonne au Sénéchal de Guyenne de les faire détruire, s'il n'en a pas autorisé la construction.

(3) Dr. Laborde, *Biarritz en 1764*, avec un plan, dans le *Congrès de Biarritz-Bayonne*, 1912, pp. 136-141.

(4) Biarritz en basque selon certains, signifierait: deux rochers.

(5) Cleirac, *Us et costumes de la Mer*, 1647, p. 120, parag. 24.

D'autres villes du golfe de Gascogne pratiquaient d'ailleurs cette pêche à la même époque, et les témoignages en sont abondants, spécialement pour les ports du Guipuzcoa et de la Biscaye: Fontarabie nous a laissé un sceau tenant à un document de 1335 et figurant une scène de pêche à la baleine (6), et il est probable que la dime de pêche payée par les habitants de cette ville à la cathédrale de Bayonne au début de XIII<sup>e</sup> siècle était appliquée à la pêche à la baleine (7).

En 1327, Ferdinand III, roi de Castille, dans une concession de privilèges à Zarauz, se réserve une partie des baleines tuées, ne faisant d'ailleurs que constater un droit déjà existant («sicut forum est») (8).

Les armes de Guetaria, port voisin de Zarauz, et dont les privilèges datent de 1201, portent une baleine harponnée (9).

A Saint-Sébastien, une ordonnance municipale de 1415 interdit de faire fondre la graisse de baleine à l'intérieur des murs de la ville (10).

D'ailleurs, d'après la «petición» n° 31 des Cortes de Toro en 1371, la pêche et la salaison des baleines se pratiquaient déjà depuis un temps immémorial dans tout le Guipuzcoa (11).

Il en était de même en Biscaye: en 1299, la «carta de población» de Plencia délimite les côtes en face desquelles les habitants de Plencia pourront pêcher la baleine, et le long desquelles ils pourront installer des veilleurs et aborder (12); la pêche à la baleine est mentionnée dans un établissement municipal de Lequeitio du 11 Septembre 1381 (13), les armes de ce port représentant elles aussi une scène de pêche à la baleine (14), avec la devise: «Reges debellavit, horrenda cete subjecit, terra marique potens Lequeitio» (15). Des scènes semblables figurent sur les armes d'Ondarroa, de Bermeo et de Castro-Urdiales (16). Enfin le sceau de Laredo de 1335 présente une baleine, ou plutôt un cachalot (17).

Les noms de Guetaria, Guéthary, Atalaya mendi (montagne de l'Atalaye) abondent sur toute la côte.

(6) Archives Nationales. J. 615, n° 94. Cette scène de pêche occupe 'un quartier des armes actuelles de Fontarabie.

(7) *Livre d'or*, p. 89: «..octingenti solidi quos homines Fontisraber dederunt Ecclesie Baione in recompensatione decime piscaminum suorum»

(8) *Diccionario Geográfico-Histórico de España*. Madrid, 1802. Sec. 1, T. II, p. 527: «et si mactaveritis aliquam ballenam, detis michi unam tiram a capite usque ad caudam, sicut forum est»,

(9) J.C. Guerra. *La Heráldica entre los Euskaldunas*, San Sebastian, 1904, p. 72: Guetaria a d'ailleurs en basque le sens d'Atalaye.

(10) *Dicc. Geogr. Hict.* Sec. I, T. II, p. 314.

(11) *Ibid.* p. 331.

(12) Labayru *Hist. del Señorío de Bizcaya*. T. II, p. 265. «Et do bos... terminos para ballenas matar, del agua que carre por medio de Barquero fasta Portugalete; que podades poner guardas et tener bostras galeas do mas quisieredes».

(13) Soraluce. *Mernoria*. Vitoria, 1878, p. 29.

(14) *Dicc. Geogr. Hist.* S.I., T. I, p. 435.

(15) J.C. Guerra, *ouvr. cité*: p. 72.

(16) Soraluce. *Ouvrage cité*, p. 31.

(17) A.N.J., 615, 93.

Par contre, il semble que la côte gasconne n'ait pas connu la pêche à la baleine, les habitants du littoral devaient se limiter à dépecer les baleines échouées sur le rivage (18).

En 1511 les habitants de Capbreton sont accusés d'avoir empêché les habitants de Biarritz, de Bidart et Saint-Jean-de-Luz de prendre des baleines (19).

Les basques paraissent donc avoir été les seuls à pêcher la baleine dans le golfe de Gascogne et probablement dans toute l'Europe méridionale.

Bien que les normands semblent les avoir précédés dans cette pêche (20) du moins dans l'état actuel de nos connaissances, bien qu'il ait existé à Caen dès 1098 une corporation de whalmans ou baleiniers (21) rien n'autorise à affirmer, comme le fait Lefebvre après Yturbide, que les normands aient enseigné aux basques l'art de prendre et d'utiliser les baleines (22). En effet, il est probable que, venant dans le golfe de Gascogne pour pêcher la baleine, les normands auraient aussi appris aux basques à aller la chercher au loin, or la pêche hauturière n'apparaîtra sur la Côte Basque que très tard, et sera pratiquée dans des ports différents de ceux dont la pêche côtière avait fait la prospérité.

## 2. Quelles étaient les baleines pêchées à Biarritz?

Les textes de la région parlent tous de trois espèces différentes: baleines, *balenatz* (23) ou *baleie* et *baleiad* (24), et *caveratz* (25). Les contemporains croyaient qu'il s'agissait de trois espèces différentes. En réalité, les *balenatz* sont des baleineaux c'est-à-dire de jeunes baleines (26). Les naturalistes modernes ont constaté que les baleineaux capturés étaient beaucoup plus nombreux que les baleines adultes, ceci étant dû au fait que très probablement la vie des baleines est courte, la maturité venant à l'âge de deux ans environ (27).

La baleine qui descendait dans les eaux du golfe de Gascogne est aujourd'hui identifiée par les naturalistes, c'est la *Balaena Biscayensis*, appelée par les basques *Sardako Balea*, c'est-à-dire «baleine vivant en troupe», dont on a fait en français: Baleine Sarde ou Baleine des Sardes. Elle appartient à la famille des *Mystacoceti*, ou

---

(18) Edouard III concède le 24 Mars 1358 à Guillaume de Pomiers le droit de wreck, les baleines et les côtes de Biscarosse, de Saint-Julien et de Sort. Cette assimilation des baleines au droit d'épave semble indiquer de simples échouages. (R.V. 32, Ed. III, p. I, m. 16; Carte, t. I, p. 1405).

(19) Lettres patentes de Louis XII, 6 Février 1511. Arch. Mun. de Bayonne. F.F. 405, 1 bis.

(20) M. Vaucaire. *Histoire de la pêche à la Baleine*, pp. 59-61.

(21) La Roncière, *Histoire de la Marine Française*, Paris. 1899, T. I, p. 115.

(22) Yturbide. *La pêche des baleines au Pays Basque, du XII<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècles*. Soc. Bayon. d'Et Reg., 1918, p. 16. Th. Lefebvre, *Modes de vie ....* p. 259.

(23) 2 Juin 1270 (Bémont. R.G. T. II, p. 479); 7 Décembre 1258 (Bémont Rec. Feod. p. 414).

(24) 1261. *L. d'or*, p. 142.

(25) 1498, Arch. Pyr-Atl., G 85.

(26) Cleirac, parag. 23 rectifie déjà cette erreur.

(27) M. Vaucaire, *ouvr. cité*, pp. 24-25.

cétacés à fanons, et au genre des *Balaenidae*, ou baleines franches, qui se distinguent des *Balaenopteridae* par leurs fanons plus grands et l'absence d'aileron dorsal (28). Elle est actuellement presque totalement disparue, ainsi d'ailleurs que la plupart des autres *Balaenidae*, car elle est beaucoup plus facile à pêcher que les autres cétacés. Elle mesure quinze mètres environ à l'état adulte (29). Le cachalot ou *physeter macrocephalus*, famille des *odontoceti* (cétacés à dents), qui peut atteindre vingt cinq mètres et est surtout remarquable par la grosseur de sa tête, fréquentait aussi le golfe de Gascogne, mais particulièrement féroce, il était très dangereux à pêcher, et doit à sa férocité d'avoir survécu jusqu'à nos jours.

Quelques baléoptères fréquentaient aussi les côtes du golfe de Gascogne.

Sous le nom de *caveratz*, les textes gascons désignent des dauphins ou des marsouins, plus communs et moins recherchés que les cétacés.

### 3. Technique de la pêche

Elle est décrite en détails par Andrea Navagero, ambassadeur vénitien qui passa à Biarritz en 1528 (30), par Ambroise Paré, qui fit un séjour à Bayonne en 1566, accompagnant Charles IX et Marie de Médicis (31), et enfin par Cleirac en 1661, dans ses *Us et coutumes de la mer*. Cleirac avocat au Parlement de Bordeaux a certainement assisté à une pêche de ce genre. Son témoignage est d'ailleurs confirmé par ceux d'A. Navagero et d'A. Paré, ainsi que par les sceaux de Fontarabie et de Biarritz.

La saison de pêche s'ouvrait à l'équinoxe de Septembre et durait presque tout l'hiver (32), soit que la *balaena biscayensis* ne pût supporter qu'un froid modéré et quittât à cette époque l'Atlantique nord (33), soit qu'elle suivît les migrations du plancton et des petits crustacés qui constituent sa nourriture habituelle (34) et à qui, d'après Cleirac, les basques donnaient de son temps le nom de *guelde* (35).

Cette pêche devait être absorbante, car le 17 Octobre 1288, Edouard I interdit au bailli de Labourd de forcer les hommes de Biarritz à comparaître devant la cour de Labourd pendant le temps de la pêche à la baleine (36).

---

(28) M. Vaucaire, *ouvr. cité*, pp. 9 et 10. On remarquera que les baleines figurant sur les sceaux, ne présentent en effet jamais d'aileron dorsal.

(29) M. Vaucaire, *ouvr. cité*, p. 36.

(30) A. Navagero. *Voyage*.. Tout le récit relatif à la pêche à la baleine tient dans les pp. 12-15 (texte italien et traduction en regard). Nous nous abstenons donc de le redonner en référence. Voir au sujet de ce voyage: P. Courteault, *De Hendaye à Bayonne en 1528*, revue *Gure Herria*, 1923, pp. 273-277. Courteault dit avec raison que la traduction de Tommaseo est très incomplète et incorrecte. On se reportera donc au texte en italien ou à la traduction donnée par O'Shea: *A. Navagero, Bayonne et Le Pays Basque en 1528*, 'Bayonne, 1886, 1 v. in 8° 18 pp.

(31) A. Paré. *Oeuvres*... Paris, 1585, voir sur la pêche pp. MLXXXI - MLXXXIII.

(32) Cleirac, n.° 16, p. 146.

(33) Th. Lefebvre, *Les modes de vie dans les Pyrénées Atlantiques Orientales*, Paris 1933, p. 259.

(34) M. Vaucaire *ouvr. cité*, p. 13.

(35) Cleirac, n.° 4, p. 140.

(36) Bemont R.G. T. II, n.° 1.438.

Cleirac a observé le grand nombre de baleineaux qui accompagnaient les baleines femelles (37): en effet, les baleineaux naissent en Juin et n'ont pas encore atteint leur taille normale à l'époque des migrations.

Pendant toute la saison, des guetteurs se tenaient jour et nuit sur les hauteurs du rivage (38) et alertaient les pêcheurs, au moyen d'une cloche (39), dès qu'ils apercevaient au loin une baleine. Les pêcheurs se précipitaient vers le port et mettaient à l'eau les embarcations qui étaient toutes prêtes sur le rivage. Du temps de Cleirac et d'Ambroise Paré, ces «baleiniers ou chaloupes» contenaient une dizaine d'hommes et devaient être mis à l'eau au moyen de cabestans (40). Mais les contre-sceaux de Fontarabie et de Biarritz (41) datant tous deux au moins du XIV<sup>e</sup> siècle, nous présentent un type de barque plus petit certainement que ne devaient l'être les baleinières dont parle Cleirac: cinq hommes dans l'une, quatre dans l'autre, constituaient tout l'équipage. Ce canot ne semble pas mesurer plus de cinq à six mètres de long et ne doit avoir qu'un très faible tirant d'eau. La proue et la poupe en sont semblables, très effilées. Peut être est-ce le même type d'embarcation que la «tilhole» bayonnaise. Les baleinières dont parlent A. Paré et Cleirac ne sont autres que des pinasses bayonnaises (Cleirac leur donne ce nom), qui, pendant tout le moyen-âge et même plus tard, furent employées indifféremment pour la pêche ou pour la guerre (42).

Il est probable que le canot et la pinasse ont servi simultanément à la pêche à la baleine, le canot, plus maniable servant à attaquer la baleine, la pinasse amenant les pêcheurs à proximité de l'animal, les convoyant, les ravitaillant en harpons et les secourant en cas d'accident (43).

Sous la direction du «patron» qui gouverne à l'arrière, au moyen d'un aviron, trois rameurs dans le sceau de Biarritz, deux dans celui de Fontarabie, pagaient avec une seule rame, du côté opposé à la baleine, laissant ainsi entière liberté de

---

(37) Cleirac, n.° 19 et 20, p. 147.

(38) Cleirac, n.° 24. Voir le privilège de Plencia de 1299. Ambroise Paré cite «la montagnette sur laquelle dès longtemps a été édiflée une tour tout exprès pour y faire le guet, tant le jour que la nuit, pour découvrir les baleines qui passent en ce lieu» (A. Paré, ouv. cité, p. MLXXXI), montagnette qui n'est autre que le rocher de l'Atalaye dont la tour, de construction trop sommaire pour être datée, abritait un poste de vigie au haut d'un escalier de pierre extérieur, et se terminait en tronc de cône, ce qui porte à croire qu'en certaines occasions les baleines étaient signalées au moyen de feux de paille humide. Cette tour a été détruite en 1943.

(39) A. Paré.

(40) Cleirac, n.° 25, p. 148.

(41) Le sceau de Biarritz est appendu à un acte du 7 Décembre 1351 (Arch. du Nord, B. 267). Ces deux sceaux ont été étudiés par G. Demay. *Etudes sigillographiques. Le type naval*. tir. à part de la *Revue Archéologique*, Paris, s.d. (1887) 7, pp. 8.° Le sceau de Fontarabie a été décrit et reproduit récemment par H.H. Brindley (*Impressions and casts of seals, coins, tokens, medals and other objects of art exhibited in the Seal Room National Maritime Museum*. Greenwich, 1938. 1 vol. in 4.° 44 pp, 8 pl.) avec ce commentaire: «The earliest representation on a seal, possibly the earliest of any kind, of a balingier (whale-boat). A buoy is attached to one of the harpoon lines. The subject is illustrative of the chief industry of the Basque seaboard in the Middle Ages» (p. 8). Il le croit du XIII<sup>e</sup> siècle (p. 14). Voir aussi sur ces sceaux Enlart, *Manuel d'Archéologie*, T. II, 2.° ed., pp. 706-707.

(42) E. Goyheneche. *Bayonne et la région bayonnaise* 1949. dactylo. pp. 543-544.

(43) A. Paré.

mouvements au harponneur; debout à l'avant, celui-ci brandit un harpon de fer auquel est attachée une corde.

Cleirac nous donne une description de ce harpon, «grand javelot forgé de fer battu, long de cinq ou six pieds ou plus, à la pointe acérée et tranchante, aigüe et triangulaire, en forme de sagette au tout haut est gravée dans le fer la marque du harponneur ou du maître» (44). Telle est, en effet, la forme des divers harpons représentés sur les deux sceaux. Contrairement à l'usage actuel, la corde n'est pas fixée à l'embarcation, elle est laissée libre et se termine souvent par un flotteur, comme celui qui représente le sceau de Fontarabie —une courge seiche, dit Cleirac— afin de pouvoir suivre les mouvements de la baleine.

Il importe de frapper la baleine derrière la tête, en évitant de s'approcher de la queue, dont les coups pourraient faire chavirer l'embarcation (45).

Après avoir «sondé», c'est-à-dire piqué brusquement vers le fond sous l'effet du premier coup de harpon, la baleine revient respirer à la surface. Le harponneur, dont la barque a suivi la bête en se guidant sur le flotteur et aussi sur le sang jaillissant de la première blessure, lance alors un deuxième harpon, et ainsi de suite jusqu'au moment où la baleine épuisée ne plonge plus; on l'achève alors avec une lance ferrée, longue de trois mètres environ (46).

Puis on la pousse sur le rivage, pour la dépecer (47).

#### 4. Produits de la pêche à la baleine

Aussitôt la baleine à terre, elle était dépecée, car l'huile de baleine est d'autant meilleure qu'elle est plus rapidement préparée (48). Une gravure des oeuvres d'Ambroise Paré nous donne une représentation assez exacte de cette opération, plus exacte que les scènes fantaisistes du second plan (49). La baleine était découpée à la hache, peut-être par bandes longitudinales (50). La graisse était fondue dans des chaudrons sur de grands feux allumés sur le rivage (51). L'huile ainsi obtenue était mise en tonneaux. Une baleine pouvait fournir de trente à quarante tonneaux d'huile (52). Durant la saison des pêches l'huile était parfois

---

(44) Cleirac, n.° 28, p. 149.

(45) Cleirac, n.° 25, p. 148.

(46) Cleirac, n.° 31, p. 150. Soraluce, p. 44.

(47) Il est intéressant de constater que la façon de pêcher, la forme des harpons, les manoeuvres des canots avant et après que la baleine a été frappée, étaient encore exactement les mêmes au XIX<sup>e</sup> siècle dans les mers du Sud. Voir à ce sujet M. Vaucaire, *ouv. cité*, p. 145-153. Une seule différence: la corde du harpon reste attachée au canot.

(48) M. Vaucaire, *ouv. cité*, p. 44.

(49) A. Paré, Arch. P.A.G. 85.

(50) *Dicc. Geogr. Hist.* Sec. I, T. II, p. 527: En 1237, Ferdinand III de Castille se réserve sur chaque baleine tuée à Zarauz une bande allant de la tête à la queue.

(51) Cleirac, n.° 32, p. 150.

(52) Olaus Magnus, *Historia de gentibus septentrionalibus*, cité par M. Vaucaire, *ouv. cité*, p. 38.

conservée dans des puits cimentés, qu'on a retrouvés à Biarritz (53). L'huile de baleine n'était pas comestible, mais servait à de multiples usages: on la mêlait au bran pour calfater les navires, et elle devait être fort utile aux constructions maritimes de Bayonne, elle servait également à l'éclairage, à la préparation des cuirs et des draps, à l'apprêt de certaines couleurs et de certains plâtres (54). Les guipuscoans expédiaient l'huile de baleine dans toute la Péninsule, et aussi en Angleterre et dans les Pays-Bas, où elle servait à l'apprêt des draps (55).

En 1327, deux biscayens, Fortin Yaguez de Biscaye et Xanche Montero, perdent à La Rochelle, à la suite d'une émeute, six pipes de baleines contenant quarante quintaux d'huile, et de l'argent issu d'encre de baleine (56).

La baleine sarde était appelée «bonne baleine» par les BIARROTS, CAR ELLE FOURNISSAIT LA MEILLEURE HUILE. De fait, l'huile de baleine franche est encore la plus appréciée (57).

La chair de la baleine était comestible, sinon d'excellente qualité (58), et l'on comprend que les bayonnais aient tenu à s'en assurer la consommation.

La langue de baleine constituait, au témoignage de tous les auteurs, le meilleur morceau, soit comme viande salée, soit par l'huile qu'on en retirait (59). Dans l'accord entre l'Eglise de Bayonne et les habitants de Biarritz sur la dîme des baleines, en 1499, la langue figure comme faisant partie «du meilleur des baleines» (60).

Le cuir servait à faire des cordes, des ceintures et des cordages de navire (61).

Cleirac et A. Paré énumèrent les multiples usages des fanons de baleines, ainsi que les corps de métiers qui en utilisaient. Il n'est pas jusqu'aux ossements de baleine dont, on ne tirât parti: à Biarritz, A. Paré a remarqué que les côtes servaient à faire des clôtures et que les vertèbres servaient de sièges; récemment encore, il existait à Biarritz une maison dont une partie de la charpente était faite d'os de baleine (62).

Le cachalot fournissait deux produits très particuliers: le spermaceti ou blanc de baleine, qui est en réalité extrait de la cervelle et de l'huile de ce cétacé et servait

---

(53) Yturbide, *étude citée*, p. 17.

(54) Cleirac, pp. 154-155, n.º 52-53. A. Paré, *pas. cité*.

(55) *Dicc. Geogr. Hist.* Sec. I, T. II, p. 314.

(56) La Roncière, *ouvr. cité*, T. I, p. 389.

(57) Cleirac, no 10, p. 145. M. Vaucaire, *ouvr. cité*, p. 46.

(58) A. Navagero exagère évidemment en estimant que toute la France aurait de quoi manger avec la chair d'une seule baleine. La chair de baleine est encore consommée en Norvège. V.M. Vaucaire, *ouvr. cité*, p. 41.

(59) A. Paré, *pas. cité*. En 1445, une dîme des langues de baleines était perçue à Coutances, Y. M. Vaucaire, *ouvr. cité*, p. 61.

(60) v.p. 105.

(61) M. Vaucaire, *ouvr. cité*, p. 40 et 42.

(62) A. Paré, *pas. cité*. Yturbide, *ét. citée*, p. 29. Un usage semblable est rapporté par Olaus Magnus; cité par M. Vaucaire, *ouvr. cité*, p. 41.

à la fois à la confection d'onguents, de fards et de bougies. C'était au XVIII<sup>e</sup> siècle encore, une industrie florissante à Bayonne et à Saint-Jean-de-Luz (63).

A. Navagero parle longuement de l'ambre gris, produit de la sécrétion intestinale du cachalot, et l'on sait que Bayonne en exportait au XVI<sup>e</sup> siècle (64), mais on n'en trouve pas trace avant cette époque. Il est possible que «l'encre de baleine» perdue par les deux biscayens à La Rochelle en 1327 soit en réalité de l'ambre gris (65).

## 5. Organisation corporative des pêcheurs

On ne trouve pas trace à Biarritz d'une organisation corporative des pêcheurs de baleine au moyen-âge. Dans les actes où ils figurent (66) ils sont représentés, soit par des notables dont les fonctions ne sont pas précisées, soit par le maire-abbé de Biarritz; de même en 1258, c'est en leur nom personnel et au nom des prudhommes de Biarritz, sans autre précision, que R. de Gardague et certains autres biarrots rachètent les droits du roi sur les baleines (67). Il ne semble pas qu'à Biarritz les pêcheurs aient été organisés comme à Bayonne, à Saint-Sebastien ou à Bermeo. Il est possible qu'il y ait eu une confrérie de pêcheurs ayant son siège à la chapelle de N.D. de la Pitié, dépendant anciennement du château de Belay et où a été conclu l'accord de 1499 (68).

Mais Amboise Paré avait déjà noté une répartition des bénéfices basée sur le nombre des harpons ayant frappé la baleine (69), répartition sur laquelle Cleirac, en bon juriste, nous donne des renseignements précis: une baleine rapportant à son époque de six à huit cents francs, le prix en était réparti, à parts égales sans doute, entre toutes les «pinasses» ayant pris part à la pêche, à la réserve de deux sortes de droits: le droit du propriétaire ou «bourgeois de pinasse» (70) dont Cleirac ne nous indique pas le montant, et divers préciputs savamment calculés:

Le harponneur qui a le premier frappé la baleine reçoit 12 livres, l'équipage de sa pinasse reçoit de même 30 livres, partagées à parts égales, le harponneur ayant

---

(63) Cleirac, n.° 9, p. 145, et n.° 45, p. 152. M. Vaucaire, *ouvr. cité*, p. 49.

(64) Yturbide *étude cit.* p. 30.

(65) v.p. 103.

(66) Accords avec Bayonne du 18 Février 1335 et du 26 Mai 1342 (L. des Et., pp. 247 et 324); accord avec le chapitre de Bayonne sur la dîme, du 30 Janvier 1498 (Arch. des P.A., G. 85).

(67) Bémont. *Reco gn. Feod.* n.° 414.

(68) Le Dr. Laborde, *étude citée*, pp. 138 et 139, signale qu'en 1762 ce sanctuaire était vénéré des marins et desservi par un prébendier; il signale également à cette époque un prudhomme et un clavier ayant la garde du port et chargés de représenter les marins, de défendre leurs intérêts et de recueillir les sommes nécessaires aux réparations et à l'entretien du port (Cf. privilèges de Saint-Sebastien).

(69) A. Paré, *ouvr. cité*, p. MLXXXII «la partissent entre eux, chacun ayant sa portion selon le devoir qu'il dura fait, ce qui se cognoist par la quantité des dards qu'ils auront jettez en se seront trouez».

(70) Cette expression employée par Cleirac était encore très répandue au XVIII<sup>e</sup> siècle. Voir Dr. Laborde, *ouvr. cité*, p. 139.

droit à une part et le bourgeois de pinasse à trois parts; les pinasses dont les harponneurs auront porté à la baleine les deuxième et troisième coups se partageront respectivement 20 et 10 livres selon les règles appliqués à la première, les harponneurs n'ayant aucun préciput particulier.

Cette répartition des bénéfices est certainement à l'époque de Cleirac une survivance médiévale.

## 6. Droits sur les baleines

Le droit 'du suzerain sur les baleines a dû exister de tout temps et doit se rattacher au droit d'épave (71). Il a dû avoir son origine dans le fait qu'au début, les riverains se contentaient d'achever et de dépecer les baleines échouées, qui étaient assez nombreuses. Nous avons vu que cela se pratiquait sur les côtes des Landes.

Dès 1170, Richard, duc d'Aquitaine, confirmant les franchises accordées aux Bayonnais par Guillaume, Comte de Poitiers, sous Raymond de Martres, leur cède, moyennant le versement d'un marc d'argent par an, le droit sur les baleines dont ils étaient redevables antérieurement (72).

Ce droit sur les baleines prises à Bayonne n'est pas autrement précisé, mais nous avons des renseignements plus complets sur un droit semblable perçu à Biarritz:

Le roi devait à l'origine percevoir la valeur totale des deux premières baleines prises au port, et la dîme sur toutes les autres baleines. Faute d'avoir distingué ces deux droits différents, les historiens de la pêche à la baleine à Biarritz n'ont pu résoudre les contradictions apparentes des textes (73).

En effet, le 6 Septembre 1199, Jean I d'Angleterre donne à Vital de Biele un droit de 50 livres angevines de revenu à prendre sur deux baleines au port de Biarritz, ceci en échange de revenu cédé au même Vital par Richard Coeur de Lion sur les sêcheries de poisson de Guernesey (74). Ce droit devait équivaloir à la totalité des deux baleines, puisqu'il est précisé que, si leur valeur totale dépassait

---

(71) R.V. 32. Ed., 3 p. en 16, 26 acte déjà cité p. 100, où Edouard III concède le 24 Mars 1358 à Guillaume de Pomrières et à sa femme les droits de justice, le droit d'épaves et le droit sur les baleines qu'Edouard II s'était réservés. En 1324, Edouard II réclame pour lui la tête de chaque baleine, la queue devant être réservée à la Reine. Brissaud, *Les anglais en Guyenne*, p. 299. Il en était ainsi en Guipuscoa et en Biscaye: nous avons vu le droit que s'était réservé Ferdinand II à Zarauz: à Guetaria, au XIII<sup>e</sup> siècle, la première baleine revenait au roi, qui céda ce droit à la ville pour la réparation des portes et des quais. A Lequeitio, en 1381, le produit des langues fut divisé entre la fabrique de l'Eglise et la réparation des quais; à Saint-Sebastien, les langues étaient attribuées à la confrérie de St. Pierre (v. Soraluce, *ouvr. cité*, p. 27 et Salazar, *Marinos vizcainos*, p. 6.

(72) *L. des Et.*; p. 27.

(73) Balasque, *Etudes*, T. II, pp. 214-216.

(74) *Rec. Feod.*, n.° 402. Sur la cession des sêcheries de poisson et des pêcheries de Guernesey à des bayonnais, voir pp. 691 et suiv. L'original de cet acte était conservé au Château de l'Ombrière, à Bordeaux, en 1308 (Julius I, f° 156, Moreau 641, f 418).

50 livres, Pierre Vital de Biele et ses héritiers répondraient du surplus au roi, et si ce prix n'était pas atteint, les bénéficiaires de ce droit se paieraient l'année suivante sur le surplus. On estimait donc à 25 livres la valeur moyenne d'une baleine (75).

Le 4 Décembre 1268, Pierre Vital de Pouillon, fils de Vital de Biele, vend à Thomas d'Ippegrave, sénéchal de Guyenne, représentant le prince Edouard et ses héritiers, les 50 livres angevines sur les deux premières baleines amenées et dépecées au port de Biarritz, contre la somme de 1500 sous morlaas, et trois jours après, le 7 Décembre 1268, les habitants de Biarritz et d'Anglet rachètent au Sénéchal tous les droits du prince Edouard et de Pierre Vital de Pouillon moyennant un droit de 40 livres morlaas sur chaque baleine vieille et de 10 livres sur chaque baleineau ou marsouin (76), sommes qui sont converties plus tard en 15 livres morlanes à payer indistinctement sur chaque cétacé, avec obligation de donner une baleine au roi s'il vient en Gascogne, pour un prix fixé par quatre «probi et legali cives Baione» (77). Ce droit devait être payé au château de Bayonne, dans les quinze jours après la capture; il est compté en 1289, dans les revenus de la prévôté de Bayonne (78).

Il subsiste en 1338, car le 20 Mai de cette année, Pierre de Poyane sollicite qu'il soit cédé à son fils Michel sa vie durant, il est alors estimé à 6 livres sterling (79) et s'applique à toutes les baleines.

Vital de Biele obtint aussi à une date que nous ignorons, la dîme sur toutes les baleines et baleineaux pris à Biarritz, et en fit donation, probablement à sa mort, à l'Eglise et au chapitre de Sainte-Marie de Bayonne. Son fils confirme cette donation le 20 Février 1261. Depuis, l'évêque et le chapitre de Bayonne perçurent régulièrement cette dîme, jusqu'en 1496 environ, date à laquelle les habitants de Biarritz essayèrent de contester ce droit, invoquant la disparition presque complète des baleines, leur inexpérience et les désastres qui en découlaient; finalement, un accord fut conclu en la chapelle de Notre-Dame de la Pitié le 31 Janvier 1499 (n. St.), entre Bertran et Auger de Lehet, représentant l'évêque et le chapitre d'une part, et les habitants de Biarritz d'autre part, ayant à leur tête la maire-abbé de leur paroisse, ainsi que les dames de la maison de Belay, dont l'une était également une Lehet. Les représentants de l'Eglise Sainte-Marie se contentaient désormais du vingtième des baleines, soit un quintal sur vingt «deu melhor de le langue et deu gros deusditz peichs, no includen lo magre», à l'exclusion de la tête, de la queue, des nageoires (80).

A plusieurs reprises, les Biarrots essayèrent encore de se dérober, et de nombreux procès s'ensuivirent, en 1630 encore les jurats de Biarritz furent

(75) Cleirac, n.° 33, p. 150, nous dit que de son temps une baleine rapportait de 6 à 800 francs.

(76) *Rec. Feod.*, n.° 414.

(77) Lettres patentes de Roger de Libourne, lieutenant du Roi en Guyenne, du 2 Juin 1270, approuvées par le roi le 8 Juin 1281 (Bémont R.G., T. II, n.° 479).

(78) Mandement nommant Pierre Assarit, Chatelain de Bayonne, 27 Juin 1289. R.G. II, n.° 1.114.

(79) Rymer II, p. II, p. 1.039. R.V. 12, Ed. III m. 4.

(80) Arch. P.A., G. 85.

condamnés à payer la dîme (81). Au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, le chanoine Veiller disait: «Et quoy que ce droit de dixme ne nous rapporte plus rien depuis longtemps, pouvant redevenir utile, il est à propos de l'expliquer ici et de le confirmer.» (82).

Puis ce droit tomba complètement en désuétude par suite de la disparition des baleines: Cleirac attribue à la seule piété des pêcheurs le don des langues de baleines fait par eux aux autorités ecclésiastiques (83). Il prétend également que les pêcheurs ne doivent rien au roi sur les baleines; la redevance dont nous avons déjà parlé avait dû disparaître elle aussi (84).

A cette époque la pêche à la baleine n'était plus qu'un souvenir depuis longtemps à Biarritz.

## 7. Bayonne et la pêche à la baleine

Bayonne entendait bien étendre sa juridiction sur Biarritz, et ceci pour deux raisons: une raison économique tout d'abord, l'huile et la chair de baleine intéressaient le commerce bayonnais et l'alimentation de la ville; une raison de sécurité ensuite: Biarritz, situé à six kilomètres de Bayonne, pouvait servir de base à une attaque dirigée sur la ville, du moins les Bayonnais affectaient-ils d'y croire, sans que cela ait jamais été vérifié par les faits.

Dans l'établissement de 1255 relatif à la pêche, attribué par les bayonnais à Bertrand Vicomte de Labourd (1125-1190), Bayonne est dite avoir droit sur les produits de la pêche à la baleine en deçà de Biarritz (85). D'où une série de différends qui furent réglés par un arbitrage «de le baleyezou» c'est-à-dire sur la pêche à la baleine, rendu par Arnaud de Bordeaux, Jean de Listo, Saubat deu Bielar et Bernat de Laynes, bourgeois de Bayonne, approuvé par le maire de Bayonne et le maire-abbé de Biarritz le 18 Février 1336 (n. St.). Voici résumées les clauses de cet accord: Les biarrots devront avertir le maire de Bayonne de toute prise de baleine, baleineau ou marsouin, mâle ou femelle. Ils devront le garder entier pendant l'espace de deux marées montantes. Le poisson sera vendu en vente publique, après les annonces accoutumées, les biarrots pourront l'acheter en franchise et participer à l'achat, sauf ceux qui auront participé à la pêche. Les opérations de vente sont entourées de garanties destinées à protéger les intérêts de l'acheteur. L'habitant de Biarritz qui se chargeait de la vente recevait un salaire («amor»).

Les biarrots ayant vendu et dépecé deux baleines sans en avertir les bayonnais, ceux-ci réclament 500 marcs d'argent aux soi-disant contravenants. Les arbitres

---

(81) Dubarat et Daranatt, *Recherches*. T. I, p. 97. Yturbide, étude citée, p. 19.

(82) Dubarat et Daranatt. *Recherches...* T. I, p. 97.

(83) Cleirac, n.° 4, p. 139.

(84) L'ordonnance de la marine d'Août 1681, L.V. T. VII, Art. III, interdit aux receveurs, seigneurs et fermiers de lever des droits sur les baleines, marsouins, etc., pêchés en pleine mer. V. Pardessus, *Collection des Lois Maritimes...* Paris, 1837, T. IV, p. 413.

(85) *L. des Et.* p. 59.

repoussent à bon droit une prétention si exorbitante et imposent perpétuel silence aux parties (86). Cet accord portait préjudice aux biarrots du fait qu'il y avait intérêt à dépecer la baleine et à distiller l'huile aussitôt après la prise.

Les prétentions de Bayonne s'étant étendues, un second accord est conclu le 26 Mai 1342, qui porte sur tout le poisson et soumet Biarritz au droit commun de la juridiction de Bayonne à cet égard, les représentants de Biarritz et le Vicomte de Labourd approuvent en effet «l'ordonnance ancienne» de Bayonne. L'accord de 1336 sur les baleines est confirmé. Mais le préambule de l'acte donne les raisons pour lesquelles Biarritz accepte ces conditions: les seigneurs de Bayonne «per lor bondat» ont admis Biarritz dans les traités de paix qu'ils ont conclus avec les espagnols et d'autres peuples, ainsi que dans leurs sociétés de navires et de barques (probablement les biarrots entraient-ils dans la *Societas Navium Baionensium*), et en fin Bayonne supporte de leur fait de nombreuses charges et des frais considérables (87).

Une fois de plus Bayonne utilisait sa prépondérance militaire et commerciale dans la région, et tirait partie de la protection qu'elle étendait sur le pays avoisinants. Pour les mêmes raisons, deux ans après, en 1343, Bayonne demandera au roi Edouard III l'autorisation de faire fortifier Biarritz contre les ennemis du roi, afin de sauvegarder la sécurité de leur ville mise en danger par la voisinage de ce port. Le 8 décembre 1343, Edouard III ordonna à son Sénéchal de faire une enquête à ce sujet, mais il semble que l'affaire n'eut pas de suite (88), pas plus que n'en avait eu une supplique semblable des biarrots eux-mêmes adressée à Edouard II en 1314 (89).

## 8. Fin de la pêche côtière et débuts de la pêche hauturière

L'accord de 1499 que nous avons déjà cité à plusieurs reprises marque réellement la fin de la pêche à la baleine, du moins comme activité régulière.

Voici en effet la situation telle que la décrivent les habitants de Biarritz: après la conclusion des pactes et accords passés par l'évêque et les chanoine- avec les voisins de Biarritz, aucune baleine, aucun baleineau et aucun marsouin n'a été pris à Biarritz dans un grand laps de temps, dix ou douze ans, si bien que les biarrots ignorent la différence qui existe entre les baleines, les baleineaux et les marsouins, pour la bonne raison qu'ils n'en ont pas vu leur vie durant; ils ont cependant entendu dire à leurs ancêtres que les baleines, baleineaux et marsouins se montraient à certaines époques devant Biarritz. N'ayant donc pu apprendre l'art de cette pêche, ils s'y prennent maladroitement et ont subi en conséquence de grands

---

(86) *L. des Et.*, pp. 247-251. Nous ne voyons pas ce qui autorise Yturbide, étude citée, p. 18, à rattacher cet arbitrage au droit du roi.

(87) *L. des Et.*, pp. 324-327.

(88) R.V. 17 Ed. III, n.° 5 par Rymer 1240, Syll. 335.

(89) Mandement d'Edouard II à Amaury de Créon, en date du 15 Décembre 1314. R.V. Ed. 2 m. 9.

dommages en matériel, cordes, câbles, harpons et autres accessoires qu'ils sont souvent contraints d'abandonner après avoir frappé la baleine, afin d'éviter un plus grand mal. Ils ont perdu à plusieurs reprises, leurs barques, pinasses et autres petits bateaux, rompus par les coups des baleines. Beaucoup d'entre eux ont même été noyés à cette occasion et d'autres en sont sortis estropiés et incapables de gagner leur vie et celle de leur famille. Ils déclarent donc ne plus vouloir courir de tels dangers, si l'évêque, les chanoines et le chapitre ne consentent pas à baisser le taux de la dîme (90).

Les pêcheurs biarrots exagéraient peut-être pour les besoins de la cause (les récits du XVI<sup>e</sup> siècle le feraient croire), mais ils devaient avoir raison au fond, car les représentants du chapitre conviennent de l'exactitude de ces dires.

De fait, entre 1611 et 1614, quatre baleines seulement furent prises à Biarritz (91). De loin en loin, on signale encore l'apparition d'un cétacé sur la côte, tel ce *Balaenoptera Borealis* échoué sur la plage de Bidart le 1.<sup>er</sup> août 1917, qui fut dépecé, et dont la graisse fut distillée selon des procédés ne différant guère des procédés traditionnels (92). Mais de tels faits sont absolument exceptionnels. Désormais, Biarritz ne sera plus, jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle qu'un petit village de pêcheurs, sans importance économique.

Cependant, les basques n'avaient pas attendu que les baleines aussent complètement disparu du golfe de Gascogne pour aller les chercher dans les mers du Nord.

Le traité conclu à Londres le 1 août 1351 entre les basques du Guipuscoa et les anglais, autorisant les basques à pêcher librement dans les ports d'Angleterre et de Bretagne (93) ne contient aucune clause relative à la pêche à la baleine, mais il existait à Saint-Sébastien au XVI<sup>e</sup> siècle une Compagnie des Baleines, qui compta en 1641 jusqu'à 41 bateaux, 248 chaloupes et 1475 hommes. En ce qui concerne la région de Bayonne, c'est Saint-Jean-de-Luz qui devint le centre de la nouvelle pêche. La prospérité de ce port était une conséquence de l'ensablement du cours inférieur de l'Adour (94). Le Vieux-Boucau, Capbreton, Guéthary, Bidart ont aussi armé à la même époque (95). Mais la pêche hauturière ne fut vraiment pratiquée dans la région de Bayonne qu'au XVI<sup>e</sup> siècle et n'entre pas dans le cadre de notre étude.

---

(90) Arch. Pyrénées. Atlantiques, G. 85.

(91) Yturbide, *ét. citée*, p. 19.

(92) R. Croste et L. Haurat, *Note sur un rorqual échoué sur la plage de Bidart*, SBEP. 1918, pp. 7-13.

(93) Rymer, III, I, p. 70. Nous ne savons pourquoi le *Dicc. Geogr. Hist. Sec. I, T. I*, p. 331 mentionne dans ce traité une clause relative à la pêche à la baleine. Dès 1327 des baleiniers basques péninsulaires sont établis à La Rochelle. La Roncière, *ouvr. cité*, T. I, p. 389.

(94) Yturbide, *ét. citée*, p. 22. Mais, contrairement à ce que dit Yturbide, la décadence de Biarritz n'a rien à voir avec celle de Bayonne: Biarritz n'ayant pas de port ne pouvait armer pour la pêche hauturière.

(95) Cleirac, n.° 3, p. 139. Arch. Mun. Bayonne F.F. 405, 1 bis: Rivalité entre Capbreton, Biarritz et Saint-Jean-de-Luz en 1511.

Sur la supposée découverte de Terre-Neuve et de l'Amérique du Nord par les basques au XIV<sup>e</sup> siècle, il n'existe que des récits légendaires, contradictoires ou trop vagues pour qu'on en puisse tenir compte (96).

Il convient tout de même de signaler que la pêche hauturière à la baleine conduisit les basques sur les bancs de morue de Terre-Neuve et que ceux-ci furent parmi les premiers européens à s'installer à Terre-Neuve et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

---

(96) Seoane y Ferrer, *Los marinos guipuzcoanos*, S. Seb. 1906, p. 10, Croizier, *Histoire du Port de Bayonne*, Bordeaux, 1905, p. 211, M. Vaucaire, *ouvr. cité*, pp. 67-69.

## Explication de quelques sigles de la bibliographie

### I. Sources.

R.V. = Rotuli Vasconie, Rôles gascons manuscrits, inédits.

R.G., Bemont R.G. = *Rôles Gascons* transcrits et publiés par Francisque-Michel et Ch. Bémont - Paris, 1900-1906, 3 vols.

Recogn. Feod. = *Recueil d'actes relatifs à l'administration des rois d'Angleterre en Guyenne au XIII<sup>e</sup> siècle. (Recogniciones feodorum in Aquitania)*. Ch. Bemont edit. Paris 1914.

Rymer = Th. Rymer, *Foedera, Conventiones...* ed. La Haye 1739-1745, 10 vol., et Londres, 1816-1869, 7 vol.

Carte = Th. Carte, *Catalogue des rôles gascons, normans et françois*, Londres et Paris, 1743.

L. des Et. = *Archives Municipales de Bayonne. Livre des Etablissements* Bayonne, 1892.

### II. Imprimés.

Balasque. *Etudes...* = J. Balasque, *Etudes historiques sur la ville de Bayonne...* Bayonne: 1862-1875; 3 vol.

Dubarat et Daranatz. *Recherches* = V. Dubarat et J.B. Daranatz, *Recherches sur la Ville et sur l'Eglise de Bayonne*, Bayonne-Pau, 1910-1923, 3 vols.



Sceau et contre-sceau de Tontarabie. Sceau et contre-sceau de Biarritz.